



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral N° 17/DCSE/IC/039 du 20 juin 2017
autorisant la société PROLOGIS France XCIX EURL à exploiter un entrepôt de stockage de matières
combustibles dénommé « bâtiment DC4 » situé Parc logistique des Chevrons,
avenue Paul Delouvrier sur la commune de MOISSY-CRAMAYEL**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 1331-10 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 026 du 30 janvier 2007 autorisant la SA Peugeot Citroën Automobiles à exploiter un stockage de liquides inflammables à Moissy-Cramayel ;

Vu la demande présentée le 16 juin 2016, complétée le 17 octobre 2016 par la société PROLOGIS France XCIX dont le siège social est situé 3 avenue Hoche – 75 008 Paris, pour être autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles dénommé « Bâtiment DC4 », situé sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel (77550), Parc Logistique Moissy 2 « Les Chevrons », avenue Paul Delouvrier ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2016 ;

Vu l'avis du 16 novembre 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en sa qualité d'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E16000141/77 du 9 décembre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Philippe BARTOLOMEI en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Jean-Luc BOISGONTIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande mentionnée précédemment ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/066 en date du 16 décembre 2016 portant ouverture d'enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 30 janvier au 1^{er} mars 2017 inclus sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel, commune-site, ainsi que de Réau, Savigny-Le-Temple et Lieusaint comprises dans un rayon de 2 kilomètres autour du site projeté ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis en date du 27 décembre 2016 et 30 janvier 2017 dans le journal « Le Parisien » et dans les éditions du 27 décembre 2016 et 30 janvier 2017 dans le journal « La République » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MOISSY-CRAMAYEL ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 1^{er} juin 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Considérant les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 8 juin 2017 ;

Considérant que les communes de Lieusaint, Réau et Savigny-le-Temple n'ont pas délibéré sur cette affaire, et qu'en l'absence de délibération leur avis est réputé favorable ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.5 Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévus.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses (inopinées ou non).....	12
CHAPITRE 2.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	22
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	24
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	24
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	25
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	25
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	25
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	26
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	26
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs.....	27
CHAPITRE 8.2 Caractérisation des risques.....	27
CHAPITRE 8.3 Infrastructures et installations.....	28
CHAPITRE 8.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	31
CHAPITRE 8.5 Mesures de maîtrise des risques destinées à la prévention et à la protection des accidents.....	33
CHAPITRE 8.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	34
CHAPITRE 8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours - Astreinte - Gestion opérationnelle.....	36
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	42
CHAPITRE 9.1 Stockage.....	42
CHAPITRE 9.2 Chaufferie - Installation de combustion.....	61
CHAPITRE 9.3 Ateliers de charge d'accumulateurs.....	54
CHAPITRE 9.4 Installations de réfrigération.....	56
CHAPITRE 9.5 Transport de marchandises par voie ferrée.....	58
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	59
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	59
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	59
CHAPITRE 10.3 Suivi, Interprétation et diffusion des résultats.....	60
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	61
TITRE 12 - NOTIFICATION, INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	62

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROLOGIS France XCIX EURL, dont le siège social est situé au 3 avenue Hoche – 75008 Paris, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de MOISSY-CRAMAYEL, Parc Logistique Moissy 2 « Les Chevrons », avenue Paul Delouvrier, des installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R. 532-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Alignés	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil de critère	Unité du critère	Nature de l'installation possible	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1	tonnes	Cellules 1 et/ou 10	50	Tonnes
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Volume de l'entrepôt	≥ 300 000	m ³	Cellules 1 à 10	822 000	m ³
1511	1	A	Entrepôts frigorifiques	Volume susceptible d'être stocké	≥ 150 000	m ³	Cellules 1 à 10	600 000	m ³
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	≥ 50 000	m ³	Cellules 1 à 10	120 000	m ³

Rubriques	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Littéral de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation possible	Volumes autorisés	Unités de volumes autorisés
1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	≥ 50 000	m ³	Cellules 1 à 10	120 000	m ³
2662	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké	≥ 40 000	m ³	Cellules 1 à 10	120 000	m ³
2663	1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	Volume susceptible d'être stocké	≥ 45 000	m ³	Cellules 1 à 10	120 000	m ³
2663	2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	≥ 80 000	m ³	Cellules 1 à 10	120 000	m ³
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 1430	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 000	tonnes	Cellules 1 et/ou 10	1 500	Tonnes
4734	2-a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 000	tonnes	Local sprinklage	1 000	tonnes
4755	2-a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Quantité susceptible d'être présente	≥ 500	m ³	Cellules 2 et/ou 9	3 000	m ³
1436	2	DC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 et < 1 000	tonnes	Cellules 1 et/ou 10	950	tonnes
2910	A-2	DC	Installations de combustion	Puissance thermique maximale	≥ 2 et < 20	MW	Chaudière : 1 à 2 chaudières de 2,5 MW au global	2,5	MW
2925	.	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	4 locaux de charge situés dans les cellules 2, 3, 6 et 7	1000	kW

Rubriques	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation possible	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité susceptible d'être présente	≥ 15 et < 150	tonnes	Cellules 1 et/ou 10 Stockage de générateurs d'aérosols en petits conditionnements	149	tonnes
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité susceptible d'être présente	≥ 500 et < 6000	tonnes	Cellules 1 et/ou 10 Stockage de générateurs d'aérosols en petits conditionnements	900	Tonnes
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 et < 10	tonnes	Cellules 1 et/ou 10	3	Tonnes
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité susceptible d'être présente	≥ 20 et < 100	tonnes	Cellules 4, 5 et/ou 8	≤ 90	Tonnes
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 et < 200	tonnes	Cellules 4, 5 et/ou 8	≤ 190	Tonnes
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité susceptible d'être présente	≥ 6 et < 50	tonnes	Cellules 1 et/ou 10	25	tonnes
4741	2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mention de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (H400)	Quantité susceptible d'être présente	≥ 20 et < 200	tonnes	Cellules 4, 5 et/ou 8	≤ 190	Tonnes
1630		NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité susceptible d'être présente	> 100 et ≤ 250	tonnes	Cellules 4, 5 et/ou 8	90	t
4802	2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluide cumulée	≥ 300	kg	Emploi dans des équipements frigorifiques clos en exploitation	< 200	kg

A (évaluation) ou C (évaluation) ou D (évaluation) ou E (évaluation) ou G (évaluation) ou H (évaluation) ou I (évaluation) ou J (évaluation) ou K (évaluation) ou L (évaluation) ou M (évaluation) ou N (évaluation) ou O (évaluation) ou P (évaluation) ou Q (évaluation) ou R (évaluation) ou S (évaluation) ou T (évaluation) ou U (évaluation) ou V (évaluation) ou W (évaluation) ou X (évaluation) ou Y (évaluation) ou Z (évaluation) ou AA (évaluation) ou AB (évaluation) ou AC (évaluation) ou AD (évaluation) ou AE (évaluation) ou AF (évaluation) ou AG (évaluation) ou AH (évaluation) ou AI (évaluation) ou AJ (évaluation) ou AK (évaluation) ou AL (évaluation) ou AM (évaluation) ou AN (évaluation) ou AO (évaluation) ou AP (évaluation) ou AQ (évaluation) ou AR (évaluation) ou AS (évaluation) ou AT (évaluation) ou AU (évaluation) ou AV (évaluation) ou AW (évaluation) ou AX (évaluation) ou AY (évaluation) ou AZ (évaluation) ou BA (évaluation) ou BB (évaluation) ou BC (évaluation) ou BD (évaluation) ou BE (évaluation) ou BF (évaluation) ou BG (évaluation) ou BH (évaluation) ou BI (évaluation) ou BJ (évaluation) ou BK (évaluation) ou BL (évaluation) ou BM (évaluation) ou BN (évaluation) ou BO (évaluation) ou BP (évaluation) ou BQ (évaluation) ou BR (évaluation) ou BS (évaluation) ou BT (évaluation) ou BU (évaluation) ou BV (évaluation) ou BW (évaluation) ou BX (évaluation) ou BY (évaluation) ou BZ (évaluation) ou CA (évaluation) ou CB (évaluation) ou CC (évaluation) ou CD (évaluation) ou CE (évaluation) ou CF (évaluation) ou CG (évaluation) ou CH (évaluation) ou CI (évaluation) ou CJ (évaluation) ou CK (évaluation) ou CL (évaluation) ou CM (évaluation) ou CN (évaluation) ou CO (évaluation) ou CP (évaluation) ou CQ (évaluation) ou CR (évaluation) ou CS (évaluation) ou CT (évaluation) ou CU (évaluation) ou CV (évaluation) ou CW (évaluation) ou CX (évaluation) ou CY (évaluation) ou CZ (évaluation) ou DA (évaluation) ou DB (évaluation) ou DC (évaluation) ou DD (évaluation) ou DE (évaluation) ou DF (évaluation) ou DG (évaluation) ou DH (évaluation) ou DI (évaluation) ou DJ (évaluation) ou DK (évaluation) ou DL (évaluation) ou DM (évaluation) ou DN (évaluation) ou DO (évaluation) ou DP (évaluation) ou DQ (évaluation) ou DR (évaluation) ou DS (évaluation) ou DT (évaluation) ou DU (évaluation) ou DV (évaluation) ou DW (évaluation) ou DX (évaluation) ou DY (évaluation) ou DZ (évaluation) ou EA (évaluation) ou EB (évaluation) ou EC (évaluation) ou ED (évaluation) ou EE (évaluation) ou EF (évaluation) ou EG (évaluation) ou EH (évaluation) ou EI (évaluation) ou EJ (évaluation) ou EK (évaluation) ou EL (évaluation) ou EM (évaluation) ou EN (évaluation) ou EO (évaluation) ou EP (évaluation) ou EQ (évaluation) ou ER (évaluation) ou ES (évaluation) ou ET (évaluation) ou EU (évaluation) ou EV (évaluation) ou EW (évaluation) ou EX (évaluation) ou EY (évaluation) ou EZ (évaluation) ou FA (évaluation) ou FB (évaluation) ou FC (évaluation) ou FD (évaluation) ou FE (évaluation) ou FF (évaluation) ou FG (évaluation) ou FH (évaluation) ou FI (évaluation) ou FJ (évaluation) ou FK (évaluation) ou FL (évaluation) ou FM (évaluation) ou FN (évaluation) ou FO (évaluation) ou FP (évaluation) ou FQ (évaluation) ou FR (évaluation) ou FS (évaluation) ou FT (évaluation) ou FU (évaluation) ou FV (évaluation) ou FW (évaluation) ou FX (évaluation) ou FY (évaluation) ou FZ (évaluation) ou GA (évaluation) ou GB (évaluation) ou GC (évaluation) ou GD (évaluation) ou GE (évaluation) ou GF (évaluation) ou GG (évaluation) ou GH (évaluation) ou GI (évaluation) ou GJ (évaluation) ou GK (évaluation) ou GL (évaluation) ou GM (évaluation) ou GN (évaluation) ou GO (évaluation) ou GP (évaluation) ou GQ (évaluation) ou GR (évaluation) ou GS (évaluation) ou GT (évaluation) ou GU (évaluation) ou GV (évaluation) ou GW (évaluation) ou GX (évaluation) ou GY (évaluation) ou GZ (évaluation) ou HA (évaluation) ou HB (évaluation) ou HC (évaluation) ou HD (évaluation) ou HE (évaluation) ou HF (évaluation) ou HG (évaluation) ou HH (évaluation) ou HI (évaluation) ou HJ (évaluation) ou HK (évaluation) ou HL (évaluation) ou HM (évaluation) ou HN (évaluation) ou HO (évaluation) ou HP (évaluation) ou HQ (évaluation) ou HR (évaluation) ou HS (évaluation) ou HT (évaluation) ou HU (évaluation) ou HV (évaluation) ou HW (évaluation) ou HX (évaluation) ou HY (évaluation) ou HZ (évaluation) ou IA (évaluation) ou IB (évaluation) ou IC (évaluation) ou ID (évaluation) ou IE (évaluation) ou IF (évaluation) ou IG (évaluation) ou IH (évaluation) ou II (évaluation) ou IJ (évaluation) ou IK (évaluation) ou IL (évaluation) ou IM (évaluation) ou IN (évaluation) ou IO (évaluation) ou IP (évaluation) ou IQ (évaluation) ou IR (évaluation) ou IS (évaluation) ou IT (évaluation) ou IU (évaluation) ou IV (évaluation) ou IW (évaluation) ou IX (évaluation) ou IY (évaluation) ou IZ (évaluation) ou JA (évaluation) ou JB (évaluation) ou JC (évaluation) ou JD (évaluation) ou JE (évaluation) ou JF (évaluation) ou JG (évaluation) ou JH (évaluation) ou JI (évaluation) ou JJ (évaluation) ou JK (évaluation) ou JL (évaluation) ou JM (évaluation) ou JN (évaluation) ou JO (évaluation) ou JP (évaluation) ou JQ (évaluation) ou JR (évaluation) ou JS (évaluation) ou JT (évaluation) ou JU (évaluation) ou JV (évaluation) ou JW (évaluation) ou JX (évaluation) ou JY (évaluation) ou JZ (évaluation) ou KA (évaluation) ou KB (évaluation) ou KC (évaluation) ou KD (évaluation) ou KE (évaluation) ou KF (évaluation) ou KG (évaluation) ou KH (évaluation) ou KI (évaluation) ou KJ (évaluation) ou KK (évaluation) ou KL (évaluation) ou KM (évaluation) ou KN (évaluation) ou KO (évaluation) ou KP (évaluation) ou KQ (évaluation) ou KR (évaluation) ou KS (évaluation) ou KT (évaluation) ou KU (évaluation) ou KV (évaluation) ou KW (évaluation) ou KX (évaluation) ou KY (évaluation) ou KZ (évaluation) ou LA (évaluation) ou LB (évaluation) ou LC (évaluation) ou LD (évaluation) ou LE (évaluation) ou LF (évaluation) ou LG (évaluation) ou LH (évaluation) ou LI (évaluation) ou LJ (évaluation) ou LK (évaluation) ou LL (évaluation) ou LM (évaluation) ou LN (évaluation) ou LO (évaluation) ou LP (évaluation) ou LQ (évaluation) ou LR (évaluation) ou LS (évaluation) ou LT (évaluation) ou LU (évaluation) ou LV (évaluation) ou LW (évaluation) ou LX (évaluation) ou LY (évaluation) ou LZ (évaluation) ou MA (évaluation) ou MB (évaluation) ou MC (évaluation) ou MD (évaluation) ou ME (évaluation) ou MF (évaluation) ou MG (évaluation) ou MH (évaluation) ou MI (évaluation) ou MJ (évaluation) ou MK (évaluation) ou ML (évaluation) ou MM (évaluation) ou MN (évaluation) ou MO (évaluation) ou MP (évaluation) ou MQ (évaluation) ou MR (évaluation) ou MS (évaluation) ou MT (évaluation) ou MU (évaluation) ou MV (évaluation) ou MW (évaluation) ou MX (évaluation) ou MY (évaluation) ou MZ (évaluation) ou NA (évaluation) ou NB (évaluation) ou NC (évaluation) ou ND (évaluation) ou NE (évaluation) ou NF (évaluation) ou NG (évaluation) ou NH (évaluation) ou NI (évaluation) ou NJ (évaluation) ou NK (évaluation) ou NL (évaluation) ou NM (évaluation) ou NN (évaluation) ou NO (évaluation) ou NP (évaluation) ou NQ (évaluation) ou NR (évaluation) ou NS (évaluation) ou NT (évaluation) ou NU (évaluation) ou NV (évaluation) ou NW (évaluation) ou NX (évaluation) ou NY (évaluation) ou NZ (évaluation) ou OA (évaluation) ou OB (évaluation) ou OC (évaluation) ou OD (évaluation) ou OE (évaluation) ou OF (évaluation) ou OG (évaluation) ou OH (évaluation) ou OI (évaluation) ou OJ (évaluation) ou OK (évaluation) ou OL (évaluation) ou OM (évaluation) ou ON (évaluation) ou OO (évaluation) ou OP (évaluation) ou OQ (évaluation) ou OR (évaluation) ou OS (évaluation) ou OT (évaluation) ou OU (évaluation) ou OV (évaluation) ou OW (évaluation) ou OX (évaluation) ou OY (évaluation) ou OZ (évaluation) ou PA (évaluation) ou PB (évaluation) ou PC (évaluation) ou PD (évaluation) ou PE (évaluation) ou PF (évaluation) ou PG (évaluation) ou PH (évaluation) ou PI (évaluation) ou PJ (évaluation) ou PK (évaluation) ou PL (évaluation) ou PM (évaluation) ou PN (évaluation) ou PO (évaluation) ou PP (évaluation) ou PQ (évaluation) ou PR (évaluation) ou PS (évaluation) ou PT (évaluation) ou PU (évaluation) ou PV (évaluation) ou PW (évaluation) ou PX (évaluation) ou PY (évaluation) ou PZ (évaluation) ou QA (évaluation) ou QB (évaluation) ou QC (évaluation) ou QD (évaluation) ou QE (évaluation) ou QF (évaluation) ou QG (évaluation) ou QH (évaluation) ou QI (évaluation) ou QJ (évaluation) ou QK (évaluation) ou QL (évaluation) ou QM (évaluation) ou QN (évaluation) ou QO (évaluation) ou QP (évaluation) ou QQ (évaluation) ou QR (évaluation) ou QS (évaluation) ou QT (évaluation) ou QU (évaluation) ou QV (évaluation) ou QW (évaluation) ou QX (évaluation) ou QY (évaluation) ou QZ (évaluation) ou RA (évaluation) ou RB (évaluation) ou RC (évaluation) ou RD (évaluation) ou RE (évaluation) ou RF (évaluation) ou RG (évaluation) ou RH (évaluation) ou RI (évaluation) ou RJ (évaluation) ou RK (évaluation) ou RL (évaluation) ou RM (évaluation) ou RN (évaluation) ou RO (évaluation) ou RP (évaluation) ou RQ (évaluation) ou RR (évaluation) ou RS (évaluation) ou RT (évaluation) ou RU (évaluation) ou RV (évaluation) ou RW (évaluation) ou RX (évaluation) ou RY (évaluation) ou RZ (évaluation) ou SA (évaluation) ou SB (évaluation) ou SC (évaluation) ou SD (évaluation) ou SE (évaluation) ou SF (évaluation) ou SG (évaluation) ou SH (évaluation) ou SI (évaluation) ou SJ (évaluation) ou SK (évaluation) ou SL (évaluation) ou SM (évaluation) ou SN (évaluation) ou SO (évaluation) ou SP (évaluation) ou SQ (évaluation) ou SR (évaluation) ou SS (évaluation) ou ST (évaluation) ou SU (évaluation) ou SV (évaluation) ou SW (évaluation) ou SX (évaluation) ou SY (évaluation) ou SZ (évaluation) ou TA (évaluation) ou TB (évaluation) ou TC (évaluation) ou TD (évaluation) ou TE (évaluation) ou TF (évaluation) ou TG (évaluation) ou TH (évaluation) ou TI (évaluation) ou TJ (évaluation) ou TK (évaluation) ou TL (évaluation) ou TM (évaluation) ou TN (évaluation) ou TO (évaluation) ou TP (évaluation) ou TQ (évaluation) ou TR (évaluation) ou TS (évaluation) ou TT (évaluation) ou TU (évaluation) ou TV (évaluation) ou TW (évaluation) ou TX (évaluation) ou TY (évaluation) ou TZ (évaluation) ou UA (évaluation) ou UB (évaluation) ou UC (évaluation) ou UD (évaluation) ou UE (évaluation) ou UF (évaluation) ou UG (évaluation) ou UH (évaluation) ou UI (évaluation) ou UJ (évaluation) ou UK (évaluation) ou UL (évaluation) ou UM (évaluation) ou UN (évaluation) ou UO (évaluation) ou UP (évaluation) ou UQ (évaluation) ou UR (évaluation) ou US (évaluation) ou UT (évaluation) ou UV (évaluation) ou UW (évaluation) ou UX (évaluation) ou UY (évaluation) ou UZ (évaluation) ou VA (évaluation) ou VB (évaluation) ou VC (évaluation) ou VD (évaluation) ou VE (évaluation) ou VF (évaluation) ou VG (évaluation) ou VH (évaluation) ou VI (évaluation) ou VJ (évaluation) ou VK (évaluation) ou VL (évaluation) ou VM (évaluation) ou VN (évaluation) ou VO (évaluation) ou VP (évaluation) ou VQ (évaluation) ou VR (évaluation) ou VS (évaluation) ou VT (évaluation) ou VU (évaluation) ou VV (évaluation) ou VW (évaluation) ou VX (évaluation) ou VY (évaluation) ou VZ (évaluation) ou WA (évaluation) ou WB (évaluation) ou WC (évaluation) ou WD (évaluation) ou WE (évaluation) ou WF (évaluation) ou WG (évaluation) ou WH (évaluation) ou WI (évaluation) ou WJ (évaluation) ou WK (évaluation) ou WL (évaluation) ou WM (évaluation) ou WN (évaluation) ou WO (évaluation) ou WP (évaluation) ou WQ (évaluation) ou WR (évaluation) ou WS (évaluation) ou WT (évaluation) ou WU (évaluation) ou WV (évaluation) ou WW (évaluation) ou WX (évaluation) ou WY (évaluation) ou WZ (évaluation) ou XA (évaluation) ou XB (évaluation) ou XC (évaluation) ou XD (évaluation) ou XE (évaluation) ou XF (évaluation) ou XG (évaluation) ou XH (évaluation) ou XI (évaluation) ou XJ (évaluation) ou XK (évaluation) ou XL (évaluation) ou XM (évaluation) ou XN (évaluation) ou XO (évaluation) ou XP (évaluation) ou XQ (évaluation) ou XR (évaluation) ou XS (évaluation) ou XT (évaluation) ou XU (évaluation) ou XV (évaluation) ou XW (évaluation) ou XX (évaluation) ou XY (évaluation) ou XZ (évaluation) ou YA (évaluation) ou YB (évaluation) ou YC (évaluation) ou YD (évaluation) ou YE (évaluation) ou YF (évaluation) ou YG (évaluation) ou YH (évaluation) ou YI (évaluation) ou YJ (évaluation) ou YK (évaluation) ou YL (évaluation) ou YM (évaluation) ou YN (évaluation) ou YO (évaluation) ou YP (évaluation) ou YQ (évaluation) ou YR (évaluation) ou YS (évaluation) ou YT (évaluation) ou YU (évaluation) ou YV (évaluation) ou YW (évaluation) ou YX (évaluation) ou YY (évaluation) ou YZ (évaluation) ou ZA (évaluation) ou ZB (évaluation) ou ZC (évaluation) ou ZD (évaluation) ou ZE (évaluation) ou ZF (évaluation) ou ZG (évaluation) ou ZH (évaluation) ou ZI (évaluation) ou ZJ (évaluation) ou ZK (évaluation) ou ZL (évaluation) ou ZM (évaluation) ou ZN (évaluation) ou ZO (évaluation) ou ZP (évaluation) ou ZQ (évaluation) ou ZR (évaluation) ou ZS (évaluation) ou ZT (évaluation) ou ZU (évaluation) ou ZV (évaluation) ou ZW (évaluation) ou ZX (évaluation) ou ZY (évaluation) ou ZZ (évaluation)

Volume autorisé : détermine conformément la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités requises autorisées.

En tout état de cause, les conditions d'exploitation et de stockage suivantes sont continuellement et simultanément respectées afin que les installations ne répondent pas à la « règle de cumul seuil bas » définie à l'article R. 511-11-II du Code de l'environnement :

- Dangers physiques : rubriques 4320, 4321, 4330, 4331, 4718 et 4755

La somme S_b doit être inférieure à 1. Elle est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule suivante :

$$S_b = \sum q_x / Q_x < 1$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_x » la quantité seuil bas mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- Dangers pour l'environnement : rubriques 4510, 4511 et 4741

La somme S_e doit être inférieure à 1. Elle est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule suivante :

$$S_e = \sum q_x / Q_x < 1$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_x » la quantité seuil bas mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4500 à 4599 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas mentionnées par ces rubriques est utilisée.

ARTICLE 1.2.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Moissy-Cramayel	656 et 669	Parc logistique des Chevrons
Réau	69	Parc logistique des Chevrons

Ainsi, l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD LIC 026 du 30 janvier 2007 est modifié en excluant les parcelles 656, 669 et 69 de l'autorisation.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bâtiment principal : ce bâtiment a une surface de 60 000 m² (longueur : 480 m – largeur : 125 m – hauteur libre : 10,90 m – hauteur au faîtage : 13,70 m). Il comprend 10 cellules. Les matières dangereuses sont stockées dans les cellules 1, 2, 4, 5, 8, 9 et 10 dont les surfaces vont de 1 500 à 6 000 m². Les liquides et les solides inflammables sont stockés dans les cellules d'une surface inférieure à 3 000 m². Les aérosols sont stockés dans les cellules dont la surface maximale sera de 1 500 m².
- Bâtiments annexes : ces bâtiments situés en façade ouest du bâtiment principal entre les cellules 2 et 3 et entre les cellules 6 et 7 ont une surface de 435 m² en R+2. Ils comprennent les bureaux et locaux sociaux.
- Locaux annexes :
 - Un bâtiment situé en façade nord-ouest du bâtiment principal qui a une surface de 110 m². Il comprend le local électrique et la chaufferie ;
 - Un bâtiment situé en façade nord-est du bâtiment principal qui a une surface de 75 m². Il comprend le local sprinkler ;
 - Un bâtiment situé au nord-ouest qui a une surface de 25 m². Il s'agit du poste de garde.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger versée au dossier, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable visé à l'alinéa précédent et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnée à l'article 1.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* * l'installation étant considérée comme existante au sens de l'article 2 de cet arrêté.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
21/08/08	Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
16/07/12	Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »

Dates	Textes
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
23/07/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère de l'écologie dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.7.1. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers successifs ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux ;
- consignes de sécurité et consignes d'exploitation ;

- suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets) ;
- Plans de secours.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la diffusion des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que marches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h. Au stationnement, les moteurs des véhicules doivent être arrêtés. L'usage des avertisseurs est interdit.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, stockage de déchets, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	2,5 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur* en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	6	5

* Différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit N° 1
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100

ARTICLE 3.2.5. MESURES PÉRIODIQUES DE LA POLLUTION REJETÉES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, de la vitesse d'éjection, des poussières et des teneurs en oxygène, en oxydes d'azote et de soufre dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public d'adduction de la commune de MOISSY-CRAMAYEL	7500

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau de l'établissement vers le réseau public auquel il est raccordé.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les réseaux de collecte des effluents sont curés régulièrement des boues pouvant contenir des hydrocarbures.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être (notamment des collectes au niveau des cuvettes de stockage de liquides inflammables) sont protégés efficacement contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture, ...) : EPT,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) : EPV,
- les eaux usées (vannes et eaux de lavage des sols) : EU.

Le réseau interne permet notamment de séparer les eaux pluviales non polluées des eaux pluviales susceptibles de l'être.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances

polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le séparateur à hydrocarbures contenant les hydrocarbures piégés est curé et vidangé autant que de besoin afin d'assurer sa pleine capacité de rétention et au minimum selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales ainsi traitées sont rejetées dans les jardins d'infiltration du site.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la zone
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'Evry
Conditions de raccordement	Convention avec le gestionnaire de la station d'épuration ou autorisation de déversement (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (EP1)
Exutoire du rejet	Les jardins d'infiltration du site
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	Les jardins d'infiltration du site
Conditions de raccordement	/
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPv)
Exutoire du rejet	Les jardins d'infiltration du site
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Les jardins d'infiltration du site
Conditions de raccordement	/

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la convention passée avec le gestionnaire de la station d'épuration d'Evry ou de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette convention ou cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES

Les eaux domestiques (EU) sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux récupérées sur les aires et voies de circulation, les aires de stockage, les aires de stationnement des poids-lourds sont collectées et traitées par passage dans un ou plusieurs séparateur-débouilleurs d'hydrocarbures équipés d'un dispositif d'obturation automatique, permettant la rétention des eaux polluées, associé à une alarme.

Les eaux sont ensuite dirigées vers les jardins d'infiltration du site. Ces eaux doivent respecter, avant rejet au milieu récepteur, les valeurs limites fixées à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Dans le cas où la teneur en polluants de ces eaux dépasse les limites autorisées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux de pluie des toitures, parkings des véhicules légers et trottoirs sont collectées séparément des eaux pluviales des autres surfaces revêtues (voiries,...). Elles sont transférées directement vers les jardins d'infiltration du site. Cependant, l'exploitant récupère une partie des eaux pluviales de toiture via un récupérateur de 15 m³ qui sert à l'alimentation des sanitaires.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures Totaux	10

ARTICLE 4.3.12. RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES DE TOITURES

L'exploitant récupère une partie des eaux pluviales de toiture dans un récupérateur de 15 m³ afin d'être réutilisées pour alimenter les sanitaires (eau de chasse d'eau) ou pour alimenter les réserves pompiers. Les équipements de récupération de l'eau de pluie sont conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis du réseau de distribution destinée à la consommation humaine et respectent les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 1. la préparation en vue de la réutilisation,
 2. le recyclage,
 3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 4. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux articles R.543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de romblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des alres étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi de déchet dangereux établi conformément à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement et dans les formes fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 534-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant fournit chaque année à l'administration compétente une déclaration sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets dangereux.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 dit REACH.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Les prescriptions de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.2.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par le Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informées des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Ces accès sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance de l'établissement par gardiennage ou télésurveillance (avec report des alarmes anti-intrusion, alarmes incendie, autres alarmes techniques...) est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'ensemble de l'établissement est efficacement protégé contre toute intrusion.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage dans un délai de l'ordre de 30 minutes.

Dans un délai d'un mois avant le démarrage de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet de Seine-et-Marne les coordonnées d'un responsable du site ou d'un correspondant sur place. Ces coordonnées sont régulièrement mises à jour.

Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les bâtiments doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

La desserte des bâtiments sur leur périphérie est assurée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de large au minimum permettant le croisement des véhicules ;
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (avec 130 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 4,5 mètres ;
- pente inférieure à 15% ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

ARTICLE 8.3.2. MISE EN STATION DES ÉCHELLES AÉRIENNES

L'exploitant met en place sur toutes les façades du bâtiment de stockage et sur toutes les façades de chaque cellule une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes au plus proche de chaque mur coupe-feu en fonction de la configuration du bâtiment conformément aux plans transmis dans le dossier de demande d'autorisation. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

L'aire de mise en station des aires des échelles aériennes respecte les caractéristiques suivantes :

- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres,
- la largeur de l'aire de stationnement au minimum de 7 mètres,
- la pente au maximum de 10%,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- elle est maintenue en permanence accessible, dégagée en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

L'exploitant prévoit des surlargeurs de la voie engin si la mise en place des engins de secours au niveau des aires de mise en station des échelles impacte la voie pompier. Les engins doivent pouvoir circuler librement sur le périmètre de l'installation et se croiser malgré la mise en station sur les voies échelles.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,80 mètres pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 8.3.3. AIRE DE STATIONNEMENT DES ENGIN

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

ARTICLE 8.3.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Il est remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.3.5.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dites « ATEX », les zones à risque d'explosion. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, ainsi que la directive « ATEX » susvisé.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Il est remédié par l'exploitant à toutes déficiences dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8.3.7. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. Cette interdiction est matérialisée de façon apparente par des panneaux fixes.

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les risques présentés par ces produits,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- les explications sur les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

L'exploitant demeure responsable de la sécurité de ses installations en cas d'intervention d'un sous-traitant ou d'un prestataire extérieur dans son établissement.

Article 8.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives ou compensatoires prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES DESTINÉES À LA PRÉVENTION ET À LA PROTECTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.5.3. PERFORMANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Notamment pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser.

Les caractéristiques des mesures de maîtrise des risques sont établies. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, sont connus de l'exploitant. Ces mesures sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus et installés pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, notamment par test, de leur efficacité.

Toute défaillance des mesures de maîtrise des risques, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée et par ailleurs leur alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures par l'exploitant.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place, dans le cadre de ses procédures de sécurité, un dispositif compensatoire. Dans ce cas l'exploitant s'assure que le mode de marche dégradé mis en place ne remet pas en cause la classe de probabilité du ou des scénario(s) d'accident(s) pour lesquels la mesure de maîtrise des risques est valorisée.

ARTICLE 8.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.5.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable, et doit permettre d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces documents sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et/ou visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8.5.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

En cas de défaillance de l'alimentation électrique, les mesures de maîtrise des risques seront automatiquement mises en position de sécurité.

Les réseaux électriques alimentant ces mesures de maîtrise des risques sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.5.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (y compris les bâches à huile) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les liquides inflammables seront stockés dans les racks, au niveau des cellules 8 et/ou 16. Un regard au niveau de ces cellules permet de récupérer les produits dangereux liquides en cas de déversement accidentel. Ceux-ci sont évacués vers les rétentions déportées de 300 et 400 m³. Les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les cellules de stockage et la rétention déportée (par exemple un siphon anti-feu). La rétention déportée répond aux dispositions suivantes :

- elle est pourvue d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes,
- elle est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des ongles et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.6.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS - ASTREINTE - GESTION OPÉRATIONNELLE

ARTICLE 8.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2. ASTREINTE - GESTION OPÉRATIONNELLE

L'exploitant prend toutes dispositions pour être alerté et intervenir sur les lieux, y compris durant les périodes de gardiennage, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des actions nécessaires à la maîtrise de la sécurité en cas de déclenchement de la détection incendie et de tout dépassement de seuil de détecteurs ou de paramètres ou pouvant porter atteinte à la sûreté de fonctionnement du site.

ARTICLE 8.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- un système de détection et d'extinction automatique, de type sprinkler, approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu conformément à un référentiel reconnu et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées. L'exploitant transmettra, avant la mise en service des installations, le certificat de conformité de cette installation pour l'ensemble des stockages. Cette installation comprend :
 - un local, situé à l'extérieur de l'entrepôt, au nord du site, équipé d'un groupe motopompe autonome diesel en charge à démarrage automatique,
 - deux cuves d'eau de 480 m³ chacune,
 - une pompe jockey,
 - une armoire d'alarme avec renvoi au poste de garde ou avec transmetteur téléphonique sur la société de télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

Dans les cellules spécifiques aux stockages de liquides inflammables et aérosols, les têtes de sprinklage sont installées sous toiture et dans les racks à chaque niveau de pose.

En particulier, dans les cellules de stockage de liquides inflammables, un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou les cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

- 11 poteaux incendie implantés autour des bâtiments en respectant les distances suivantes :
 - 100 mètres au plus de l'entrée de chaque cellule ;
 - 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte ;
 - 5 mètres au plus du bord de la chaussée ;
 - 8 mètres minimum de la façade.

Un débit de 240 m³/h en simultané pendant deux heures est assuré par 4 hydrants de DN 100 alimentés par le réseau d'adduction d'eau.

- 7 plate-formes de 4 x 8 m implantés autour d'une réserve d'eau incendie de 840 m³ et équipées de 7 colonnes d'aspiration délivrant 60 m³/h. Ces aspirations doivent également :
 - présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres,
 - être associées chacune à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703) dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61.706).
- extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt à raison d'1 pour 200 m² et dans les lieux présentant des risques spécifiques, avec un minimum d'un appareil par niveau le cas échéant, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

En tout état de cause et nonobstant les éléments susvisés :

- les moyens de lutte contre l'incendie précités doivent être accessibles à tout moment, en particulier par les engins des sapeurs-pompiers ;
- l'exploitant s'assure par ailleurs de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau telles que définies précédemment et doit pouvoir justifier de la disponibilité opérationnelle permanente desdites ressources en eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Le groupe de pompage est spécifique au réseau incendie.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées et au chef du centre d'incendie et de secours de Moissy-Cramayel, avant le démarrage de l'exploitation de l'entrepôt, une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau d'eau ou l'installateur des hydrants faisant apparaître :

- la conformité des hydrants aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61-213/CN ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 4 appareils d'incendie de DN 100 avec un minimum de 60 m³/h par hydrant ;
- la capacité du réseau à assurer le débit de 240 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées et au chef du centre d'incendie et de secours de Moissy-Cramayel, avant le démarrage de l'exploitation de l'entrepôt, une attestation délivrée par l'installateur de la réserve artificielle faisant apparaître :

- la conformité de cette réserve avec le paragraphe 2.3 de l'annexe de l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- la conformité de cette réserve à la norme NF S 61-221 ;
- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit pas être inférieur à 840 m³. Dans le cas d'une réserve alimentée, le débit de réalimentation doit être précisé et garanti en tout temps pour une durée d'au moins 2 heures ;
- la présence de 7 plateformes d'aspiration conformes de 32 m² (4 m * 8 m), permettant d'assurer un débit simultané de 420 m³/h à partir des engins de secours en complément du réseau de poteaux d'incendie.

Le débit simultané devant être assuré en tout temps est de 660 m³/h pendant 2 heures.

Ces attestations sont également transmises, dans les mêmes délais, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56, avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 MELUN Cedex.

Les locaux pouvant présenter un risque d'incendie tels la salle électrique sont équipés d'un système de détection d'incendie.

L'exploitant doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

Le contrôle des extincteurs est effectué une fois par an par un organisme indépendant.

ARTICLE 8.7.5. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur un scénario d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique.

Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas deux ans. Un premier exercice est organisé dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation.

L'état des stocks prévu à l'article 9.1.7.1 et les fiches de données de sécurité prévues à l'article 8.2.2 du présent arrêté sont annexés au plan de défense incendie. Les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie et les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux sont également annexés au plan de défense incendie.

ARTICLE 8.7.6. STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu de nappes dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
 - la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
 - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans le plan de défense incendie défini à l'article 8.7.5 du présent arrêté. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

ARTICLE 8.7.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un plan schématique comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est affiché dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.7.8. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins une fois par an. Les justificatifs de formation/exercice sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.9. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 8.7.9.1. Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs à commande automatique et manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Ils sont asservis à la détection incendie et/ou au déclenchement de l'installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont confinées et recueillies dans des rétentions étanches lesquelles doivent présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 3920 m³ ou dans le réseau de concassé sous les cours camions avec un débordement possible sur les cours camions sur 20 cm maximum de hauteur. Deux rétentions déportées d'un volume unitaire de 300 m³, dont une est enterrée, sont dédiées aux cellules de stockage des liquides inflammables.

La rétention des eaux d'extinction est conçue de manière à ne pas propager l'incendie et à ne pas gêner l'intervention des services d'incendie et de secours. Les aires de mise en station des échelles aériennes ne doivent pas être impactées par les eaux d'extinction susceptibles de s'accumuler au niveau des quais poids-lourds.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin que les volumes dédiés à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie soient disponibles en permanence. Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents. Les modalités de recours à des sociétés extérieures pour le pompage des eaux d'extinction en cas d'incendie sont définies par consigne.

Un plan indiquant l'emplacement des zones dédiées à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, pour l'ensemble du site, est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction d'incendie recueillies seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou en l'absence de pollution caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites définies à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Article 8.7.9.2. Rétention des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées sur le site dans les jardins d'infiltration (traitement via un déboureur-séparateur d'hydrocarbures).

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 STOCKAGE

ARTICLE 9.1.1. DÉFINITIONS

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004 relatifs respectivement à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur et à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé.

Stockage en masse : empilement de matières les unes sur les autres.

Stockage en vrac : stockage au sol, en tas.

Matières en paletiers : matières stockées sur plusieurs hauteurs (souvent sur une palette) dans des râteliers ou rayonnages (souvent dénommés « racks »).

ARTICLE 9.1.2. CARACTÉRISTIQUES

La plate-forme logistique comprend 10 cellules. Les caractéristiques sont précisées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3. IMPLANTATION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie.

Ces distances émanent de l'étude de dangers remise par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2, liées aux effets thermiques d'un incendie sont les suivantes :

Cellules	Façade	Distances d'effets thermiques au niveau des façades extérieures de l'entrepôt (m)	
		Z1 - effets létaux (5 kW/m ²)	Z2 - Effets irréversibles (3 kW/m ²)
1	Ouest (bardage)	33	64
	Nord (bardage + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur)	38	56

Cellules	Façade	Distances d'effets thermiques au niveau des façades extérieures de l'entrepôt (m)	
		Z1 – effets létaux (5 kW/m ²)	Z2 – Effets irréversibles (3 kW/m ²)
	Est (bardage + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur)	39	54
2	Ouest (bardage)	33	64
	Est (bardage + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur)	38	60
3	Ouest (bardage)	32	56
	Est (bardage + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur)	35	57
4	Ouest (bardage)	10	14
	Est (bardage + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur)	28	44
5	Ouest (bardage)	10	14
	Est (bardage + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur)	28	44
6	Ouest (bardage)	10	14
	Est (bardage + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur)	28	44
7	Ouest (bardage)	10	14
	Est (bardage + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur)	28	44
8	Ouest (bardage)	32	56
	Est (bardage + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur)	35	57
9	Ouest (bardage)	33	64
	Est (bardage + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur)	38	60
10	Ouest (bardage)	35	60
	Sud (bardage + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur)	38	56
	Est (bardage + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur)	39	54

Par ailleurs, les parois extérieures des cellules de stockage de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Ce principe d'éloignement s'applique également à toute zone de préparation de commandes. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont également suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées tout au long de l'exploitation.

ARTICLE 9.1.4. CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du

bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

Article 9.1.4.1. Structure des bâtiments

La structure des bâtiments est au minimum stable au feu 1 heure (R60).

Article 9.1.4.2. Séparations et compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en 10 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour les cellules 1 et 10, dans le cas où celles-ci stockeraient des liquides inflammables et/ou des aérosols, un compartimentage complémentaire est réalisé dans les cellules.

9.1.4.2.1 Murs de séparation (Intérieurs)

La cellule 1 est séparée du local électrique, du local sprinklage et de la chaufferie par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Les cellules 2, 3, 6 et 7 sont séparées des 4 locaux de charge par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Les cellules 2, 3, 6 et 7 sont séparées des bureaux et locaux sociaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux sont isolés des cellules de stockage par une paroi REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Les cellules 3 et 4, les cellules 5 et 6 et les cellules 7 et 8 sont séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Les cellules 1 et 2, les cellules 2 et 3, les cellules 4 et 5, les cellules 6 et 7, les cellules 8 et 9 et les cellules 9 et 10 sont isolées entre elles par des murs coupe-feu de degré 4 heures (REI240).

Les murs des cellules contenant les aérosols sont des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120).

Au sein des cellules de liquides inflammables (cellules 1 et 10), les murs prévus pour le compartimentage des matières dangereuses sont des murs coupe-feu de degré 4 heures (REI240).

Les murs coupe-feu séparant les cellules de stockage entre elles et le compartimentage des matières dangereuses sont émergents de 1 mètre en toiture et prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

9.1.4.2.2 Parois des cellules de stockage

Les parois des cellules ont les caractéristiques suivantes :

- Cellule 1 :	Nord :	bardage double peau + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur
	Est :	bardage double peau + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur
	Sud :	mur coupe feu de degré 4 heures, voisin de la cellule 2
	Ouest :	bardage double peau et portes de quai
- Cellule 2 :	Nord :	mur coupe feu de degré 4 heures, voisin de la cellule 1
	Est :	bardage double peau + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur

	Sud	:	mur coupe feu de degré 4 heures, voisin de la cellule 3
	Ouest	:	bardage double peau et portes de quai
- Cellule 3 :	Nord	:	mur coupe feu de degré 4 heures, voisin de la cellule 2
	Est	:	bardage double peau + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur
	Sud	:	mur coupe feu de degré 2 heures, voisin de la cellule 4
	Ouest	:	bardage double peau et portes de quai
- Cellule 4 :	Nord	:	mur coupe feu de degré 2 heures, voisin de la cellule 3
	Est	:	bardage double peau + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur
	Sud	:	mur coupe feu de degré 4 heures, voisin de la cellule 5
	Ouest	:	bardage double peau et portes de quai
- Cellule 5 :	Nord	:	mur coupe feu de degré 4 heures, voisin de la cellule 4
	Est	:	bardage double peau + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur
	Sud	:	mur coupe feu de degré 2 heures, voisin de la cellule 6
	Ouest	:	bardage double peau et portes de quai
- Cellule 6 :	Nord	:	mur coupe feu de degré 2 heures, voisin de la cellule 5
	Est	:	bardage double peau + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur
	Sud	:	mur coupe feu de degré 4 heures, voisin de la cellule 7
	Ouest	:	bardage double peau et portes de quai
- Cellule 7 :	Nord	:	mur coupe feu de degré 4 heures, voisin de la cellule 6
	Est	:	bardage double peau + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur
	Sud	:	mur coupe feu de degré 2 heures, voisin de la cellule 8
	Ouest	:	bardage double peau et portes de quai
- Cellule 8 :	Nord	:	mur coupe feu de degré 2 heures, voisin de la cellule 7
	Est	:	bardage double peau + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur
	Sud	:	mur coupe feu de degré 4 heures, voisin de la cellule 9
	Ouest	:	bardage double peau et portes de quai
- Cellule 9 :	Nord	:	mur coupe feu de degré 4 heures, voisin de la cellule 8
	Est	:	bardage double peau + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur
	Sud	:	mur coupe feu de degré 4 heures, voisin de la cellule 10
	Ouest	:	bardage double peau et portes de quai
- Cellule 10 :	Nord	:	mur coupe feu de degré 4 heures, voisin de la cellule 9
	Est	:	bardage double peau + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur
	Sud	:	bardage double peau + écran thermique REI 120 sur toute la hauteur
	Ouest	:	bardage double peau et portes de quai

9.1.4.2.3 Portes

Les portes de communication entre les cellules 2, 3, 6 et 7 et les bureaux ou locaux de charge sont coupe-feu 2 heures et à fermeture automatique par détecteurs autonomes déclencheurs.

Les portes de communication entre les cellules sont de degré coupe-feu adapté aux degrés des murs coupe-feu selon les règles de l'APCAD ou autre référentiel équivalent en vigueur.

La fermeture manœuvrable des portes coupe-feu est associée à un dispositif assurant sa fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Ces portes sont protégées mécaniquement contre les chocs liés à la manutention, entretenues périodiquement et leur fonctionnement vérifié régulièrement.

9.1.4.2.4 Dispositions spécifiques au stockage d'aérosols

Les aérosols sont stockés dans des cellules de stockage spécifiques dédiées à cet effet.

Cette zone de stockage des aérosols est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler spécifique approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu conformément à un référentiel reconnu et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées. Les lêtes de sprinklage sont protégées contre le risque d'effet missile.

Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe.

9.1.4.2.5 Autres dispositions

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Notamment, les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La chute de la toiture ou de tout autre élément de structure n'entraîne pas la chute des éléments coupe-feu.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux MO. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure.

Article 9.1.4.3. Toiture

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Les isolants thermiques (ou l'isolant thermique s'il n'y a en qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Une bande de protection recouvre la toiture sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 9.1.4.4. Cantonnement et désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres, limitant la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1.

Les cantons sont réalisés à l'aide de retombées incombustibles sous toitures d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles sont manœuvrables en toutes circonstances.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DNFC), en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le système de désenfumage ainsi mis en place est judicieusement paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique mis en place et notamment, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 9.1.4.5. Ateliers d'entretien du matériel et local sprinklage

Les ateliers d'entretien du matériel et le local sprinklage sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et sont munies d'un ferme-porte. La fermeture de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 9.1.4.6. Transformateurs

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120 ou EI120).

Article 9.1.4.7. Issues

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie de dégagements réglementaires doit se faire par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

En tout état de cause, l'ouverture et l'accès à ces issues ne doivent pas être gênés par des obstacles.

ARTICLE 9.1.5. ÉQUIPEMENTS – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de l'ensemble de l'établissement et les débits d'eau disponibles sont définis à l'article 8.7.4.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 9.1.6. DÉTECTION INCENDIE ET GAZ

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

La fonction de détection automatique d'incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique.

L'alarme incendie peut également être déclenchée par le personnel à partir de déclencheurs manuels répartis dans le bâtiment, notamment à proximité des issues et des escaliers.

L'activation du système de détection incendie ou de fumées doit entraîner une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable, en l'absence de l'exploitant, à la société de télésurveillance ou de gardiennage. Il déclenche le compartimentage de la ou les cellules sinistrées. Le signal d'alarme général doit être audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, sans risque de confusion avec d'autres signaux utilisés dans l'établissement.

L'exploitant établit une procédure précisant l'ensemble des personnes compétentes susceptibles d'être alertées.

ARTICLE 9.1.7. EXPLOITATION

Article 9.1.7.1. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état des stocks doit permettre de vérifier à tout instant le respect des seuils de classement des installations, la nature et la quantité des produits entreposés (produits relevant des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 ; produits dangereux pour l'environnement (produits relevant des rubriques 4510, 4511 et 4741) ; aérosols et bouteilles (gaz inflammables), liquides inflammables (produits relevant des rubriques 1436, 4330, 4331 et 4755). Cet état des stocks doit permettre à tout instant de vérifier rapidement le respect de la règle de cumul définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Un plan général des stockages est annexé à cet état. Cet état est synthétique et rapidement exploitable pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si cet état des stocks n'est consultable qu'au travers de l'outil de gestion informatique, alors ce dernier doit être en mesure de fonctionner et de sortir une édition papier de cet état à tout moment, même en cas de pertes d'utilités (coupure de l'alimentation électrique du site, des moyens de télécommunication...).

Article 9.1.7.2. Aménagement et organisation des stockages

Les quantités totales, maximales, de matières stockées dans les cellules sont décrites au chapitre 1.2.

Les produits stockés, leur conditionnement, leur mode de stockage sont conformes aux descriptions faites dans le dossier d'autorisation. Les caractéristiques physiques des produits et matières stockées (quantités maximales présentes, pouvoirs calorifiques, vitesses de combustion, pouvoirs émissifs, hauteurs de flamme, etc...) sont conformes aux valeurs retenues dans l'étude de dangers pour modéliser les effets des phénomènes dangereux les mettant en œuvre.

Les matières chimiquement incompatibles, qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Stockage de matières combustibles (rubriques 1510/1511/1530/1532)

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas. La largeur entre les palettiers est au minimum de 1.80 mètres.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Stockage de matières combustibles (rubrique 1511)

La hauteur des matières stockées sous température positive est limitée à 10 mètres.

Stockage de matières dangereuses (liquides inflammables, aérosols, gaz inflammables, produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510, 4511 et 4741))

Les cellules 1, 2, 9 et/ou 10 comprennent une cellule particulière « liquides inflammables ». Les cellules 1, 4, 5, 8, 9 et 10 comprennent une cellule particulière de « produits dangereux pour l'environnement ». Les liquides inflammables et les produits dangereux sont uniquement présents dans ces cellules particulières sans être dans la même cellule. Les cellules 1 et 10 comprennent en plus une cellule particulière « aérosols ». Les aérosols sont stockés dans cette cellule particulière prévue à cet effet. Quelques palettes (au maximum deux palettes) sont tolérées dans les zones « picking » (préparation de commandes) pour les besoins quotidiens, sous réserve que l'installation d'extinction automatique soit compatible avec cette activité.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides (liquides inflammables, dangereux pour l'environnement) est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Stockage de produits relevant de la rubrique 2663/2662

Les dispositions mentionnées ci-dessous s'appliquent :

- en cas de stockage exclusif dans une cellule de matières plastiques (rubrique n°2662 ou 2663);
- en cas de stockage simultané dans une cellule de matières plastiques (rubriques 2662 ou 2663) et de produits combustibles (rubrique 1510) et/ou de bois, papiers, cartons (rubriques 1530 et 1532) quelle que soit la quantité.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 8 mètres pour les produits relevant de la rubrique 2662 et 11 mètres pour les produits relevant de la rubrique 2663.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 5 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations relevant de la rubrique 2663 sont séparées des installations relevant de la rubrique 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 9.1.7.3. Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.1.7.4. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Tout engin de manutention susceptibles d'être utilisé pour la manutention de palettes d'aérosols est équipé :

- d'un extincteur portatif,
- de fourches anti-étincelles, de forme arrondie et dont l'extrémité est supérieure à 20 mm,
- d'une tresse anti-statique qui le relie au sol.

ou de tout autre équipement et/ou dispositif permettant un niveau de maîtrise des risques équivalent. Dans ce cas, une analyse de risque spécifique le démontrant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les caristes doivent suivre une formation spécifique relative à la conduite des engins de manutention. La formation doit tenir compte des risques particuliers sur le site (aérosols, liquides inflammables et produits dangereux pour l'environnement).

Les engins de manutention sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

ARTICLE 9.1.8. ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 9.1.9. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 9.1.10. TRANSPORTS ET APPROVISIONNEMENTS

Le stationnement des poids lourds est interdit sur la voie publique. A ce titre plusieurs places (hors quais) sont réservées aux poids lourds sur le site. Il n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 9.1.11. STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit sur les voies prévues à l'article 8.3.1 du présent arrêté.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement ou déchargement.

Les moteurs sont coupés quand les véhicules sont à l'arrêt.

ARTICLE 9.1.12. RAPPORT DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 9.2 CHAUFFERIE – INSTALLATION DE COMBUSTION

La chaufferie de l'entrepôt est implantée à l'extérieur du bâtiment le long de la paroi nord de la cellule 1.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé des autres locaux par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Toute communication éventuelle entre le local et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau MO. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges MO. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 9.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL CHAUFFERIE

Le local chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 9.2.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 9.2.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin

protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximal, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 9.2.4. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.2.5. DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.2.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.3.4.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 9.2.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 9.2.7. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 9.2.8. INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9.2.9. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 9.3 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers de charge sont implantés dans l'entrepôt au sein des cellules 2, 3, 6 et 7.

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques cités précédemment. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

ARTICLE 9.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparant le local de charge des cellules de l'entrepôt et des bureaux ou locaux sociaux coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ;

- ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) : T30/1 ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. La fermeture de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles.
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.3.2. SOLS, MURS ET RÉTENTION

Le sol du local de charge est étanche, incombustible et traité anti-acide. Les murs sont recouverts d'un revêtement anti-acide sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Les eaux résiduelles (acides) sont collectées dans une rétention déportée étanche.

ARTICLE 9.3.3. ACCESSIBILITÉ

Le local de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Le local de charge possède une issue de secours donnant vers l'extérieur, permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 9.3.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique, adaptée à une utilisation en atmosphère explosible, et dont le débit d'extraction sera convenablement dimensionné.

Le rejet à l'atmosphère se fait par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage. Le débouché doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 9.3.5. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Le local de charge est doté d'extincteurs répartis à l'intérieur du local bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

ARTICLE 9.3.6. DÉTECTION GAZ

Le local est équipé d'un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme au poste de garde ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

À défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 9.3.7. MATÉRIEL DE CHARGE

Les chargeurs sont protégés contre une surcharge pouvant induire un court-circuit ou une explosion de batterie par des cartouches fusibles et des relais disjoncteurs.

ARTICLE 9.3.8. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 9.3.9. INTERDICTION DES FEUX

Dans le local de charge, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » tel que défini à l'article 8.4.5 du présent arrêté.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9.3.10. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Les postes de charge d'accumulateurs sont équipés de dispositifs de suivi des charges mesurant l'état réel de charge des accumulateurs et arrêtant la charge des batteries lorsqu'elles sont totalement rechargées.

CHAPITRE 9.4 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Le présent chapitre s'applique aux équipements frigorifiques et climatiques utilisant les substances suivantes en tant que fluide frigorigène :

1. Catégorie des chlorofluorocarbures (CFC) ;
2. Catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ;
3. Catégorie des hydrofluorocarbures (HFC).

ARTICLE 9.4.1. OPÉRATEURS

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électriques, hydrauliques ou aérauliques.

ARTICLE 9.4.2. CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés au présent article ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 9.4.3.

ARTICLE 9.4.3. FRÉQUENCE DES CONTRÔLES D'ÉTANCHÉITÉ

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

ARTICLE 9.4.4. CONSTAT DE FUITES DE FLUIDES FRIGORIGÈNES

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 9.4.5. CONSERVATION DES DOCUMENTS ATTESTANT DES CONTRÔLES D'ÉTANCHÉITÉ

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

ARTICLE 9.4.6. FICHE D'INTERVENTION

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

CHAPITRE 9.5 TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR VOIE FERRÉE

ARTICLE 9.5.1. INTERDICTION DE STOCKAGE

Le stockage permanent de marchandise sur les quais de la voie ferrée est interdit.

ARTICLE 9.5.2. MOYENS DE LUTTE INCENDIE

Des dispositifs de lutte contre un incendie sont mis en place au niveau des quais de chargement/déchargement de la voie ferrée et sont adaptés au risque de la zone (système d'extinction automatique). Les besoins en eau d'extinction incendie sur site sont dimensionnés en fonction des besoins de ces dispositifs de lutte avant la mise en place de la connexion à la voie ferrée.

Le site dispose d'un véhicule tracteur pour permettre le déplacement rapide des wagons en cas de sinistre.

Les portes de quai sont asservies à la détection d'un feu au niveau du quai ou de l'entrepôt.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant met en place un registre des déchets dangereux. Il contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure de la situation acoustique dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets du conduit n°1 des installations de combustion.

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
Vitesse	
O ₂	
NO _x	
SO ₂	
Poussières	

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

ARTICLE 11.1.1. ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délaï de réalisation
1.4.1 / 1.4.2 / 1.4.3 / 1.4.4	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.4.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.4.6	Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.5.1	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
2.5.1	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
8.3.1.1	Transmission des coordonnées d'un responsable du site	1 mois avant le début de l'exploitation des entrepôts puis à chaque changement de responsable de site
8.3.5	Contrôle des installations électriques	Annuelle
8.3.6	Vérification périodique de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Selon la fréquence définie par l'arrêté ministériel en vigueur
8.7.3	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuelle
8.7.4	Transmission des besoins en eau associés au système d'arrosage mis en place	Avant la mise en service de l'entrepôt
8.4.4	Formation du personnel	Au minimum annuelle
8.7.5	Exercice incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt puis tous les 2 ans
9.1.4	Étude technique sur les dispositions constructives de l'entrepôt	Au moment de la construction de l'entrepôt
9.1.12	Rapport de conformité	Avant la mise en service de l'entrepôt
10.2.2 / 10.2.3	Contrôle des niveaux sonores et des rejets atmosphériques	6 mois après le début de l'exploitation puis tous les 3 ans

TITRE 12 - NOTIFICATION, INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12.1.1. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants, Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12.1.3. INFORMATION INTERNE

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

TITRE 13 - INFORMATION DES TIERS (Article R. 512-39 du Code de l'environnement reste applicable aux demandes antérieures au 1^{er} mars 2017)

Une copie de l'arrêté est déposée et est consultable en mairie de Moissy-Cramayel qui procédera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins de Madame la Maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État de la Préfecture (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté à savoir : Réau, Savigny-le-Temple et Lieusaint.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13.1.1. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS (Articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement – version antérieure au 1^{er} mars 2017)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 13.1.2. EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mmes et MM les Maires de Moissy-Cramayel, Savigny-le-Temple, Réau et Lieusaint,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PROLOGIS France XCIX EURL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- M. Le directeur de la société PROLOGIS FRANCE XCIX EURL
- Mmes et MM les Maires de Moissy-Cramayel, Savigny-le-Temple, Réau et Lieusaint
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT - Service Environnement et Prévention des Risques- Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE)
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD77)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile – (Préfecture SIDI/PC)
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (DIRECCTE - Inspection du travail)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
- Préfecture (DCSE)

